



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

**Proclamation Giving Notice that
the Agreement on Social
Security between Canada and
the Republic of Serbia Comes
into Force on December 1, 2014**

**Proclamation donnant avis que
l'Accord sur la sécurité sociale
entre le Canada et la République
de Serbie entre en vigueur le 1^{er}
décembre 2014**

SI/2014-89

TR/2014-89

Current to February 6, 2024

À jour au 6 février 2024

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to February 6, 2024. Any amendments that were not in force as of February 6, 2024 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 6 février 2024. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 6 février 2024 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Proclamation Giving Notice that the Agreement on Social Security between Canada and the Republic of Serbia Comes into Force on December 1, 2014

A Proclamation

TABLE ANALYTIQUE

Proclamation donnant avis que l'Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et la République de Serbie entre en vigueur le 1^{er} décembre 2014

Proclamation

Registration
SI/2014-89 November 5, 2014

OLD AGE SECURITY ACT

Proclamation Giving Notice that the Agreement on Social Security between Canada and the Republic of Serbia Comes into Force on December 1, 2014

DAVID JOHNSTON
[L.S.]

Canada

ELIZABETH THE SECOND, by the Grace of God of the United Kingdom, Canada and Her other Realms and Territories QUEEN, Head of the Commonwealth, Defender of the Faith.

TO ALL TO WHOM these presents shall come or whom the same may in any way concern,

Greeting:

WILLIAM PENTNEY
Deputy Attorney General

A Proclamation

Whereas by Order in Council P.C. 2013-1381 of December 12, 2013, the Governor in Council declared that, in accordance with Article 28 of the *Agreement on Social Security between Canada and the Republic of Serbia*, signed at Belgrade on April 12, 2013, the Agreement shall enter into force on the first day of the fourth month following the month in which the Contracting Parties exchange diplomatic notes confirming that they have fulfilled all requirements for the entry into force of the Agreement;

Whereas the Order in Council was laid before the House of Commons on January 31, 2014 and the Senate on February 4, 2014, as required under the provisions of the *Old Age Security Act*;

Whereas, before the twentieth sitting day after the Order had been laid before both Houses of Parliament, no motion for the consideration of either House to the effect that the Order be revoked was filed with the Speaker of the appropriate House;

Whereas, pursuant to subsection 42(2) of the *Old Age Security Act*, the Order came into force on the thirtieth sitting day after it had been laid before Parliament, being April 4, 2014;

Enregistrement
TR/2014-89 Le 5 novembre 2014

LOI SUR LA SÉCURITÉ DE LA VIEILLESSE

Proclamation donnant avis que l'Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et la République de Serbie entre en vigueur le 1^{er} décembre 2014

DAVID JOHNSTON
[S.L.]

Canada

ELIZABETH DEUX, par la Grâce de Dieu, REINE du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

À TOUS CEUX à qui les présentes parviennent ou qu'elles peuvent de quelque manière concerner,

Salut:

Le sous-procureur général
WILLIAM PENTNEY

Proclamation

Attendu que, par le décret C.P. 2013-1381 du 12 décembre 2013, le gouverneur en conseil a déclaré que, conformément à l'article 28 de l'*Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et la République de Serbie*, signé à Belgrade le 12 avril 2013, l'Accord entrera en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant celui où les Parties contractantes échangent des notes diplomatiques confirmant qu'elles se sont conformées à toutes les exigences d'entrée en vigueur de l'Accord;

Attendu que ce décret a été déposé devant la Chambre des communes le 31 janvier 2014 et le Sénat le 4 février 2014, comme l'exigent les dispositions de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*;

Attendu que, avant le vingtième jour de séance suivant le dépôt, aucune motion adressée à l'une ou l'autre chambre en vue de l'annulation du décret n'a été remise au président de la chambre concernée;

Attendu que, en vertu du paragraphe 42(2) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, le décret est entré en vigueur le trentième jour de séance suivant son dépôt devant le Parlement, soit le 4 avril 2014;

Whereas the exchange of the diplomatic notes was completed in August 2014;

Whereas the Agreement shall enter into force on the first day of the fourth month following the month in which the Contracting Parties exchange diplomatic notes that they have fulfilled all requirements for the entry into force of the Agreement, being December 1, 2014;

And whereas, by Order in Council P.C. 2014-944 of September 18, 2014, the Governor in Council, pursuant to subsection 41(2) of the *Old Age Security Act*, directed that a proclamation be issued giving notice that the *Agreement on Social Security between Canada and the Republic of Serbia* is in force as of December 1, 2014;

Now know you that We, by and with the advice of Our Privy Council for Canada, do by this Our proclamation give notice that the *Agreement on Social Security between Canada and the Republic of Serbia*, a copy of which is annexed to this proclamation, is in force as of December 1, 2014.

Of all which Our Loving Subjects and all others whom these presents may concern are required to take notice and to govern themselves accordingly.

In testimony whereof, We have caused this Our Proclamation to be published and the Great Seal of Canada to be affixed to it. WITNESS: Our Right Trusty and Well-beloved David Johnston, Chancellor and Principal Companion of Our Order of Canada, Chancellor and Commander of Our Order of Military Merit, Chancellor and Commander of Our Order of Merit of the Police Forces, Governor General and Commander-in-Chief of Canada.

AT OUR GOVERNMENT HOUSE, in Our City of Ottawa, this sixteenth day of October in the year of Our Lord two thousand and fourteen and in the sixty-third year of Our Reign.

By Command,
JOHN KNUBLEY
Deputy Registrar General of Canada

Attendu que l'échange de notes diplomatiques a été effectué en août 2014;

Attendu que l'Accord entrera en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant celui où les Parties contractantes échangent des notes diplomatiques confirmant qu'elles se sont conformées à toutes les exigences d'entrée en vigueur de l'Accord, soit le 1^{er} décembre 2014;

Attendu que, par le décret C.P. 2014-944 du 18 septembre 2014, le gouverneur en conseil a ordonné, en vertu du paragraphe 41(2) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, que soit lancée une proclamation donnant avis que l'Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et la République de Serbie entrera en vigueur le 1^{er} décembre 2014,

Sachez que, sur et avec l'avis de Notre Conseil privé pour le Canada, Nous, par Notre présente proclamation, donnons avis que l'Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et la République de Serbie dont copie est ci-jointe, entre en vigueur le 1^{er} décembre 2014.

De ce qui précède, Nos féaux sujets et tous ceux que les présentes peuvent concerner sont par les présentes requis de prendre connaissance et d'agir en conséquence.

En foi de quoi, Nous avons fait publier Notre présente proclamation et y avons fait apposer le grand sceau du Canada. TÉMOIN : Notre très fidèle et bien-aimé David Johnston, chancelier et compagnon principal de Notre Ordre du Canada, chancelier et commandeur de Notre Ordre du mérite militaire, chancelier et commandeur de Notre Ordre du mérite des corps policiers, gouverneur général et commandant en chef du Canada.

À NOTRE HÔTEL DU GOUVERNEMENT, en Notre ville d'Ottawa, ce seizième jour d'octobre de l'an de grâce deux mille quatorze, soixante-troisième de Notre règne.

Par ordre,
Le sous-registraire général du Canada
JOHN KNUBLEY

Agreement on Social Security Between Canada and the Republic of Serbia

CANADA AND THE REPUBLIC OF SERBIA, hereinafter referred to as “the Contracting Parties”,

DESIROUS to co-operate in the field of social security,

HAVE DECIDED to conclude an agreement for this purpose, and

HAVE AGREED as follows:

PART I

General Provisions

ARTICLE 1

Definitions

1 For the purposes of this Agreement:

1) **legislation** means, as regards a Contracting Party, the laws and regulations specified in Article 2 of this Agreement;

2) **competent authority** means:

- as regards Canada, the Minister or Ministers responsible for the application of the legislation of Canada specified in Article 2 of this Agreement; and
- as regards the Republic of Serbia, the Ministries responsible for the legislation of the Republic of Serbia specified in Article 2 of this Agreement;

3) **competent institution** means:

- as regards Canada, the competent authority; and
- as regards the Republic of Serbia, the organization or institution responsible for the implementation of the legislation of the Republic of Serbia specified in Article 2 of this Agreement;

4) **creditable period** means:

- as regards Canada, a period of contribution used to acquire the right to a benefit under the *Canada Pension Plan*; a period during which a disability pension is paid under that Plan; and a period of residence used to acquire the right to a benefit under the *Old Age Security Act*; and
- as regards the Republic of Serbia, a period of insurance used to acquire the right to a benefit under the legislation of the Republic of Serbia, and including any period defined under that legislation as equivalent to, or recognized as, a period of insurance;

Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et la République de Serbie

LE CANADA ET LA RÉPUBLIQUE DE SERBIE, ci-après appelés les « Parties contractantes »,

DÉSIREUX de coopérer dans le domaine de la sécurité sociale,

ONT DÉCIDÉ de conclure un accord à cette fin, et

SONT CONVENUS des dispositions suivantes :

TITRE I

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER

Définitions

1 Aux fins de l'application du présent accord :

1) **législation** désigne, à l'égard d'une Partie contractante, les lois et règlements visés à l'article 2 du présent accord;

2) **autorité compétente** désigne :

- pour le Canada, le ou les ministres responsables de l'application de la législation du Canada visée à l'article 2 du présent accord, et
- pour la République de Serbie, les ministères responsables de la législation de la République de Serbie visée à l'article 2 du présent accord;

3) **institution compétente** désigne :

- pour le Canada, l'autorité compétente, et
- pour la République de Serbie, l'organisation ou l'institution responsable de la mise en œuvre de la législation de la République de Serbie visée à l'article 2 du présent accord;

4) **période admissible** désigne :

- pour le Canada, une période de cotisation utilisée pour acquérir le droit à une prestation en vertu du *Régime de pensions du Canada*; une période durant laquelle une pension d'invalidité est versée en vertu du Régime; et une période de résidence utilisée pour acquérir le droit à une prestation en vertu de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*; et
- pour la République de Serbie, une période d'assurance utilisée pour acquérir le droit à une prestation en vertu de la législation de la République de Serbie, y compris toute période définie dans cette législation comme étant équivalente à une période d'assurance ou reconnue comme une telle période;

5) benefit means, as regards a Contracting Party, any cash benefit which is provided for in the legislation of that Contracting Party and includes any supplements or increases applicable to that cash benefit.

2 A term found in the legislation referred to in Article 2 of this Agreement that is not defined in this Article shall have the meaning assigned to it in that legislation.

ARTICLE 2

Legislation to which this Agreement Applies

1 This Agreement shall apply to the following legislation:

1) with respect to Canada:

(1) the *Old Age Security Act* and the regulations made thereunder;

(2) the *Canada Pension Plan* and the regulations made thereunder;

2) with respect to the Republic of Serbia:

(1) legislation concerning pension and disability insurance;

(2) legislation concerning insurance for work-related accidents and occupational disease.

2 This Agreement shall also apply to legislation which amends, supplements, consolidates or supersedes the legislation specified in paragraph 1 of this Article.

3 Notwithstanding paragraph 2 of this Article, this Agreement shall also apply to the extension of legislation of a Contracting Party to new categories of beneficiaries or to new benefits, unless that Contracting Party informs the other Contracting Party, within three months of the entry into force of that legislation, that this Agreement shall not apply to the new categories of beneficiaries or to the new benefits.

ARTICLE 3

Persons to whom this Agreement Applies

The Contracting Parties shall apply this Agreement to any person who is or who has been subject to the legislation of one or both Contracting Parties, and to persons who derive rights from that person according to the legislation of either Contracting Party.

ARTICLE 4

Equality of Treatment

Any person who is or who has been subject to the legislation of a Contracting Party, and persons who derive rights from

5) prestation désigne, pour une Partie contractante, toute prestation en espèces dont le versement est prévu par la législation de cette Partie contractante et comprend tout supplément ou toute augmentation applicable à une telle prestation en espèces.

2 Un terme figurant dans la législation mentionnée à l'article 2 du présent accord qui n'est pas défini dans le présent article a le sens qui lui est attribué dans cette législation.

ARTICLE 2

Législation à laquelle le présent accord s'applique

1 Le présent accord s'applique à la législation suivante :

1) pour le Canada :

(1) la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* et les règlements pris sous son régime;

(2) le *Régime de pensions du Canada* et les règlements pris sous son régime;

2) pour la République de Serbie :

(1) la législation concernant les pensions et l'assurance-invalidité;

(2) la législation concernant l'assurance relative aux accidents de travail et aux maladies professionnelles.

2 Le présent accord s'applique également à toute législation qui modifie, complète, unifie ou remplace la législation visée au paragraphe 1 du présent article.

3 Nonobstant le paragraphe 2 du présent article, le présent accord s'applique également à l'extension de la législation d'une Partie contractante à de nouvelles catégories de bénéficiaires ou à de nouvelles prestations, sauf si cette Partie contractante informe l'autre Partie contractante, dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur de cette législation, que le présent accord ne s'applique pas aux nouvelles catégories de bénéficiaires ou aux nouvelles prestations.

ARTICLE 3

Personnes à qui le présent accord s'applique

Les Parties contractantes appliquent le présent accord à toute personne qui est ou qui a été assujettie à la législation de l'une ou des deux Parties contractantes, ainsi qu'aux personnes dont les droits proviennent de cette personne selon la législation de l'une ou l'autre des Parties contractantes.

ARTICLE 4

Égalité de traitement

Toute personne qui est ou qui a été assujettie à la législation d'une Partie contractante, et les personnes dont les droits

that person, shall be subject to the obligations of the legislation of the other Contracting Party and shall be eligible for the benefits of that legislation under the same conditions as citizens of the other Contracting Party.

ARTICLE 5

Export of Benefits

1 Unless otherwise provided in this Agreement, benefits granted under the legislation of a Contracting Party to any person described in Article 3 of this Agreement, including benefits acquired by virtue of this Agreement, shall not be subject to any reduction, modification, suspension or cancellation by reason only of the fact that the person is in the territory of the other Contracting Party. These benefits shall be paid when that person resides in the territory of the other Contracting Party.

2 With respect to Canada:

1) benefits granted under this Agreement to a person who is or who has been subject to the legislation of both Contracting Parties, or to a person who derives rights from that person, shall also be paid when that person, or a person who derives rights from that person, resides in the territory of a third State;

2) an Old Age Security pension shall be paid to a person who is outside Canada only if that person's periods of residence, when totalized as provided in Part III of Chapter 1, are at least equal to the minimum period of residence in Canada required by the *Old Age Security Act* for the payment of a pension outside Canada;

3) an allowance and a guaranteed income supplement shall be paid to a person who is outside Canada only to the extent permitted by the *Old Age Security Act*.

3 With respect to the Republic of Serbia:

1) benefits granted under this Agreement to a person who is or who has been subject to the legislation of both Contracting Parties, or to a person who derives rights from that person, shall also be paid when that person, or a person who derives rights from such a person, resides in the territory of a third State, provided that the Republic of Serbia has concluded a social security agreement with that third State.

2) paragraph 1 of this Article shall not apply to the minimum pension, the cash allowance for the assistance and care of persons and the cash allowance for bodily impairment.

proviennent de cette personne, sont assujetties aux obligations de la législation de l'autre Partie contractante et remplissent les conditions d'admissibilité aux prestations prévues par cette législation aux mêmes conditions que les citoyens de cette autre Partie contractante.

ARTICLE 5

Versement des prestations à l'étranger

1 Sauf disposition contraire du présent accord, les prestations accordées aux termes de la législation d'une Partie contractante à toute personne visée par l'article 3 du présent accord, y compris les prestations acquises en application du présent accord, ne sont assujetties à aucune réduction, modification, suspension ou suppression du seul fait que la personne est sur le territoire de l'autre Partie contractante. Ces prestations sont versées lorsque la personne réside sur le territoire de l'autre Partie contractante.

2 Pour le Canada :

1) les prestations accordées aux termes du présent accord à une personne qui est ou qui a été assujettie à la législation des deux Parties contractantes, ou à une personne dont les droits proviennent de cette personne, sont également versées lorsque cette personne, ou la personne dont les droits proviennent de cette personne, réside sur le territoire d'un État tiers;

2) une pension de la Sécurité de la vieillesse est versée à une personne qui est hors du Canada seulement si les périodes de résidence de cette personne, totalisées conformément au Titre III de la section 1, sont au moins équivalentes à la période de résidence minimale au Canada exigée par la *Loi sur la sécurité de vieillesse* pour le versement d'une pension hors du Canada;

3) une allocation et un supplément de revenu garanti sont versés à une personne qui est hors du Canada uniquement dans la mesure permise par la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*.

3 Pour la République de Serbie :

1) les prestations accordées aux termes du présent accord à une personne qui est ou qui a été assujettie à la législation des deux Parties contractantes, ou à une personne dont les droits proviennent de cette personne, sont également versées lorsque cette personne, ou la personne dont les droits proviennent de cette personne réside sur le territoire d'un État tiers, si la République de Serbie a conclu un accord de sécurité sociale avec cet État tiers;

2) le paragraphe 1 du présent article ne s'applique pas à la pension minimale, à l'allocation en espèces pour l'aide et les soins fournis à des personnes ni à l'allocation en espèces pour déficience physique.

PART II

Provisions Concerning the Applicable Legislation

ARTICLE 6

General Rule

Unless otherwise provided in this Agreement, an employed person who works in the territory of a Contracting Party shall, in respect of that employment, be subject only to the legislation of that Contracting Party.

ARTICLE 7

Employees and Self-employed Persons

1 If an employer, having a place of business in the territory of one Contracting Party, sends an employee who is subject to the legislation of that Contracting Party to work in the territory of the other Contracting Party, that employee shall, in respect of that work, be subject only to the legislation of the first Contracting Party, as though that work was performed in its territory. This provision may be maintained for a period of up to 36 months and can be extended for an additional period of 24 months with the consent of the competent authorities of both Contracting Parties.

2 If a self-employed person is subject to the legislation of one Contracting Party and works temporarily for his or her own account in the territory of the other Contracting Party, or in the territories of both Contracting Parties, that person shall, in respect of that work, be subject only to the legislation of the first Contracting Party. This provision may be maintained for a period of up to 24 months and can be extended for an additional period of 12 months with the consent of the competent authorities of both Contracting Parties.

ARTICLE 8

Crews of Ships

A person who is subject to the legislation of both Contracting Parties in respect of employment as a member of the crew of a ship shall, in respect of that employment, be subject only to the legislation of Canada if that person resides in the territory of Canada and only to the legislation of the Republic of Serbia in any other case.

TITRE II

Dispositions relatives à la législation applicable

ARTICLE 6

Règle générale

Sauf disposition contraire du présent accord, une personne salariée qui travaille sur le territoire d'une Partie contractante est, à l'égard de son emploi, assujettie uniquement à la législation de cette Partie contractante.

ARTICLE 7

Travailleurs salariés et travailleurs autonomes

1 Si un employeur ayant un lieu d'affaires sur le territoire d'une Partie contractante envoie un travailleur salarié qui est assujetti à la législation de cette Partie contractante travailler sur le territoire de l'autre Partie contractante, ce travailleur salarié est, à l'égard de ce travail, assujetti uniquement à la législation de la première Partie contractante, comme si le travail s'effectuait sur son territoire. Cet assujettissement peut être maintenu jusqu'à concurrence de 36 mois et peut être prolongé pendant une période supplémentaire de 24 mois avec le consentement des autorités compétentes des deux Parties contractantes.

2 Si un travailleur autonome est assujetti à la législation d'une Partie contractante et qu'il travaille temporairement à son propre compte sur le territoire de l'autre Partie contractante, ou sur les territoires des deux Parties contractantes, ce travailleur est, à l'égard de ce travail, assujetti uniquement à la législation de la première Partie contractante. Cet assujettissement peut être maintenu jusqu'à concurrence de 24 mois et peut être prolongé pendant une période supplémentaire de 12 mois avec le consentement des autorités compétentes des deux Parties contractantes.

ARTICLE 8

Équipages de navires

Une personne qui est assujettie à la législation des deux Parties contractantes relativement à un emploi comme membre de l'équipage d'un navire, est, à l'égard de cet emploi, assujettie uniquement à la législation du Canada si elle réside sur le territoire du Canada, et uniquement à la législation de la République de Serbie dans tout autre cas.

ARTICLE 9

Civil Servants, Diplomatic and Consular Staff

1 A person employed by the government, in the civil service or as an official representative who is sent by one Contracting Party to work in the territory of the other Contracting Party, shall, in respect of that work, be subject to the legislation of the first Contracting Party.

2 Diplomatic and consular staff, as well their private servants, who are sent by one Contracting Party to work in the territory of the other Contracting Party, shall, in respect of that work, be subject to the legislation of the first Contracting Party.

3 Except as provided in paragraphs 1 and 2 of this Article, a person who resides in the territory of one Contracting Party and who is employed in that territory by the government, in the civil service or diplomatic mission of the other Contracting Party, shall, in respect of that work, be subject only to the legislation of the first Contracting Party. That person's employer shall respect the provisions of the legislation of the first Contracting Party applicable to employers.

ARTICLE 10

Exceptions

The competent authorities of the Contracting Parties may, by mutual consent, modify the application of the provisions of Articles 6 to 9 of this Agreement with respect to any person or categories of persons.

ARTICLE 11

Periods of Residence under the Legislation of Canada

1 For the purpose of calculating benefits under the *Old Age Security Act*:

1) if a person is subject to the *Canada Pension Plan* or to the comprehensive pension plan of a province of Canada during any period of presence or residence in the Republic of Serbia, that period shall be considered as a period of residence in Canada for that person; that period shall also be considered as a period of residence in Canada for that person's spouse or common-law partner and dependants who reside with him or her and who are not subject to the legislation of the Republic of Serbia by reason of employment or self-employment;

2) if a person is subject to the legislation of the Republic of Serbia during any period of presence or residence in Canada, that period shall not be considered as a period of residence in Canada for that person; it shall also not be considered as a period of residence in Canada for that

ARTICLE 9

Fonctionnaires, personnel diplomatique et consulaire

1 Une personne employée du gouvernement ou dans la fonction publique ou en tant que représentant officiel qui est envoyé par une Partie contractante sur le territoire de l'autre Partie contractante pour y travailler est, à l'égard de son emploi, assujettie à la législation de la première Partie contractante.

2 Le personnel diplomatique et consulaire, ainsi que leurs domestiques privés, qui sont envoyés par une Partie contractante pour travailler sur le territoire de l'autre Partie contractante sont, à l'égard de leurs emplois, assujettis à la législation de la première Partie contractante.

3 Sous réserve des dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article, une personne qui réside sur le territoire d'une Partie contractante et qui, sur ce territoire, est employée du gouvernement, dans la fonction publique ou dans une mission diplomatique de l'autre Partie contractante est, à l'égard de son travail, assujettie à la législation de la première Partie contractante. L'employeur de cette personne respecte les dispositions de la législation de la première Partie contractante qui s'appliquent aux employeurs.

ARTICLE 10

Exceptions

Les autorités compétentes des Parties contractantes peuvent, par consentement mutuel, modifier l'application des dispositions des articles 6 à 9 du présent accord à l'égard de toute personne ou catégorie de personnes.

ARTICLE 11

Périodes de résidence aux termes de la législation du Canada

1 Aux fins du calcul des prestations aux termes de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* :

1) si une personne est assujettie au *Régime de pensions du Canada* ou au régime général de pensions d'une province du Canada pendant une période quelconque de présence ou de résidence dans la République de Serbie, cette période est considérée comme une période de résidence au Canada relativement à cette personne, ainsi qu'à son époux ou à son conjoint de fait et aux personnes à sa charge qui demeurent avec elle et qui ne sont pas assujettis à la législation de la République de Serbie en raison d'emploi ou de travail autonome;

2) si une personne est assujettie à la législation de la République de Serbie pendant une période quelconque de présence ou de résidence au Canada, cette période n'est pas considérée comme une période de résidence au Canada relativement à cette personne, ainsi qu'à son

person's spouse or common-law partner and dependants who reside with him or her and who are not subject to the *Canada Pension Plan* or to the comprehensive pension plan of a province of Canada by reason of employment or selfemployment.

2 In the application of paragraph 1 of this Article:

1) a person shall be considered to be subject to the *Canada Pension Plan* or to the comprehensive pension plan of a province of Canada during a period of presence or residence in the Republic of Serbia only if that person makes contributions pursuant to the plan concerned during that period by reason of employment or self-employment;

2) a person shall be considered to be subject to the legislation of the Republic of Serbia during a period of presence or residence in Canada only if that person makes compulsory contributions pursuant to that legislation during that period by reason of employment or self-employment.

PART III

Provisions Concerning Benefits

CHAPTER 1

Totalizing Periods

ARTICLE 12

Periods to be Totalized

1 The competent institution of one Contracting Party shall, in determining eligibility for benefits under the legislation which it applies, take into account, to the extent necessary, periods which are creditable under the legislation of the other Contracting Party, provided such periods do not overlap.

2. 1) For the purposes of determining eligibility for a benefit under the *Old Age Security Act* of Canada, a creditable period under the legislation of the Republic of Serbia shall be considered as a period of residence in Canada;

2) For the purposes of determining eligibility for a benefit under the *Canada Pension Plan*, a calendar year including at least 3 months which are creditable periods under the legislation of the Republic of Serbia shall be considered as a year which is creditable under the *Canada Pension Plan*.

3 For the purposes of determining eligibility for an old age pension under the legislation of the Republic of Serbia:

1) a calendar year which is a creditable period under the *Canada Pension Plan* shall be considered as 12 months

époux ou conjoint de fait et aux personnes à sa charge qui demeurent avec elle et qui ne sont pas assujettis au *Régime de pensions du Canada* ou au régime général de pensions d'une province du Canada en raison d'emploi ou de travail autonome.

2 Aux fins de l'application du paragraphe 1 du présent article :

1) une personne est considérée assujettie au *Régime de pensions du Canada* ou au régime général de pensions d'une province du Canada pendant une période de présence ou de résidence en République de Serbie uniquement si cette personne verse des cotisations au régime concerné pendant cette période en raison d'emploi ou de travail autonome;

2) une personne est considérée assujettie à la législation de la République de Serbie pendant une période de présence ou de résidence au Canada uniquement si cette personne verse des cotisations obligatoires aux termes de cette législation pendant cette période en raison d'emploi ou de travail autonome.

TITRE III

Dispositions concernant les prestations

SECTION 1

Totalisation des périodes

ARTICLE 12

Périodes à totaliser

1 Lorsqu'elle détermine l'admissibilité aux prestations en vertu de la législation qu'elle applique, l'institution compétente d'une Partie contractante tient compte, dans la mesure où cela est nécessaire, des périodes admissibles en vertu de la législation de l'autre Partie contractante, pour autant que ces périodes ne se superposent pas.

2. 1) Aux fins de la détermination de l'admissibilité à une prestation aux termes de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* du Canada, une période admissible en vertu de la législation de la République de Serbie est considérée comme une période de résidence au Canada;

2) Aux fins de la détermination de l'admissibilité à une prestation aux termes du *Régime de pensions du Canada*, une année civile comptant au moins trois mois qui sont des périodes admissibles aux termes de la législation de la République de Serbie est considérée comme une année admissible aux termes du *Régime de pensions du Canada*.

3 Aux fins de la détermination de l'admissibilité à une pension de vieillesse aux termes de la législation de la République de Serbie :

which are creditable under the legislation of the Republic of Serbia;

2) a month which is a creditable period under the *Old Age Security Act* of Canada and which is not part of a creditable period under the *Canada Pension Plan* shall be considered as a month which is creditable under the legislation of the Republic of Serbia.

4 For the purposes of determining eligibility for a disability or survivor's pension under the legislation of the Republic of Serbia, a calendar year which is a creditable period under the *Canada Pension Plan* shall be considered as 12 months which are creditable under the legislation of the Republic of Serbia.

ARTICLE 13

Periods under the System of a Third State

If a person is not eligible for a benefit on the basis of the creditable periods under the legislation of the Contracting Parties, totaled as provided in Article 12 of this Agreement, the eligibility of that person for that benefit shall be determined by totalizing these periods and periods completed under the system of a third State with which both Contracting Parties are bound by social security treaties which provide for the totalizing of periods.

ARTICLE 14

Minimum Period to be Totalized

If the total duration of the creditable periods accumulated by a person under the legislation of a Contracting Party is less than one year and if, taking into account only those periods, a right to a benefit does not exist under the legislation of that Contracting Party, the competent institution of that Contracting Party shall not be required to pay a benefit to that person for those periods. These creditable periods shall, however, be taken into consideration by the competent institution of the other Contracting Party to determine eligibility for the benefits of that Contracting Party through the application of Chapter 1.

1) une année civile qui est une période admissible aux termes du *Régime de pensions du Canada* est considérée comme 12 mois admissibles aux termes de la législation de la République de Serbie;

2) un mois qui est une période admissible en vertu de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* du Canada et qui ne fait pas partie d'une période admissible aux termes du *Régime de pensions du Canada* est considéré comme un mois admissible aux termes de la législation de la République de Serbie.

4 Aux fins de la détermination de l'admissibilité à une pension d'invalidité ou de survivant aux termes de la législation de la République de Serbie, une année civile qui est une période admissible aux termes du *Régime de pensions du Canada* est considérée comme 12 mois admissibles aux termes de la législation de la République de Serbie.

ARTICLE 13

Périodes aux termes du système d'un État tiers

Si une personne ne remplit pas les conditions d'admissibilité à une prestation en fonction des périodes admissibles aux termes de la législation des Parties contractantes, totalisées conformément à l'article 12 du présent accord, l'admissibilité de cette personne à cette prestation est déterminé par la totalisation de ces périodes et des périodes accomplies aux termes du système d'un État tiers avec lequel les deux Parties contractantes sont liées par des traités de sécurité sociale prévoyant la totalisation des périodes.

ARTICLE 14

Période minimale à totaliser

Si la durée totale des périodes admissibles accumulées par une personne aux termes de la législation d'une Partie contractante est inférieure à une année, et si, compte tenu de ces seules périodes, le droit à une prestation n'est pas acquis aux termes de la législation de cette Partie contractante, l'institution compétente de cette Partie contractante n'est pas tenue de verser une prestation à cette personne au titre de ces périodes. L'institution compétente de l'autre Partie contractante tient compte cependant de ces périodes admissibles pour déterminer l'admissibilité aux prestations de cette Partie contractante par suite de l'application de la section 1.

CHAPTER 2

Benefits under the Legislation of Canada

ARTICLE 15

Benefits under the Old Age Security Act

1 If a person is eligible for a pension or allowance under the *Old Age Security Act* solely through the application of the totalizing provisions of Chapter 1, the competent institution of Canada shall calculate the amount of the pension or allowance payable to that person in accordance with the provisions of that Act governing the payment of a partial pension or allowance, based exclusively on the periods of residence in Canada which may be considered under that Act.

2 Paragraph 1 of this Article shall also apply to a person residing outside Canada who would be eligible for a full pension in Canada but who has not resided in Canada for the minimum period required by the *Old Age Security Act* for the payment of a pension outside Canada.

ARTICLE 16

Benefits under the Canada Pension Plan

If a person is eligible for a benefit solely through the application of the totalizing provisions of Chapter 1, the competent institution of Canada shall calculate the amount of benefit payable to that person in the following manner:

1) the earnings-related portion of the benefit shall be determined in accordance with the provisions of the *Canada Pension Plan*, exclusively on the basis of the pensionable earnings under that Plan;

2) the flat-rate portion of the benefit shall be determined by multiplying:

the amount of the flat-rate portion of the benefit determined in accordance with the provisions of the *Canada Pension Plan*

by

the fraction representing the ratio of the periods of contribution to the *Canada Pension Plan* in relation to the minimum qualifying period required under that Plan to establish eligibility for that benefit. That fraction shall not exceed the value of one.

SECTION 2

Prestations aux termes de la législation du Canada

ARTICLE 15

Prestations aux termes du Loi sur la sécurité de la vieillesse

1 Si une personne remplit les conditions d'admissibilité à une pension ou une allocation en vertu de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* uniquement par suite de l'application des dispositions relatives à la totalisation énoncées à la section 1, l'institution compétente du Canada détermine le montant de la pension ou de l'allocation payable à cette personne conformément aux dispositions de cette loi qui régissent le versement de la pension partielle ou de l'allocation, uniquement en fonction des périodes de résidence au Canada qui peuvent être prises en compte aux termes de cette loi.

2 Le paragraphe 1 du présent article s'applique également à une personne qui réside hors du Canada et qui remplit les conditions d'admissibilité à une pleine pension au Canada, mais qui n'a pas résidé au Canada pendant la période minimale exigée par la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* pour le versement d'une pension hors du Canada.

ARTICLE 16

Prestations aux termes du Régime de pensions du Canada

Si une personne remplit les conditions d'admissibilité à une prestation uniquement par suite de l'application des dispositions relatives à la totalisation énoncées à la section 1, l'institution compétente du Canada détermine le montant de la prestation payable à cette personne comme suit :

1) la composante liée aux gains de la prestation est calculée conformément aux dispositions du *Régime de pensions du Canada*, uniquement en fonction des gains ouvrant droit à pension crédités aux termes de ce Régime;

2) la composante à taux uniforme de la prestation est déterminée par la multiplication :

du montant de la composante à taux uniforme de la prestation déterminé conformément aux dispositions du *Régime de pensions du Canada*

par

la fraction qui exprime le rapport entre les périodes de cotisations au *Régime de pensions du Canada* et la période minimale requise pour avoir droit à cette prestation aux termes de ce Régime. Cette fraction n'excède pas la valeur de un.

CHAPTER 3

Benefits under the Legislation of the Republic of Serbia

ARTICLE 17

Determining the Pension Amount

1 If entitlement to a pension exists under the legislation of the Republic of Serbia, without the application of the totalizing provisions of Chapter 1, the amount of the pension shall be determined exclusively in accordance with the provisions of the legislation of the Republic of Serbia.

2 If entitlement to a pension is established solely through the application of the totalizing provisions of Chapter 1, the competent institution of the Republic of Serbia:

1) shall calculate the theoretical amount of the benefit which would be paid if the totalized creditable periods accumulated under the legislation of the Republic of Serbia and under the legislation of Canada had been accumulated under the legislation of the Republic of Serbia alone; and

2) on the basis of the theoretical amount, shall determine the actual amount of the pension payable by applying the ratio of the length of the creditable periods accumulated under the legislation of the Republic of Serbia to the total creditable periods accumulated under the legislation of the Republic of Serbia and under the legislation of Canada.

PART IV

Administrative and Miscellaneous Provisions

ARTICLE 18

Administrative Understanding

1 The competent authorities of the Contracting Parties shall conclude an administrative understanding which establishes the measures necessary for the application of this Agreement.

2 The liaison agencies of the Contracting Parties shall be designated in that understanding.

ARTICLE 19

Exchange of Information and Mutual Assistance

1 The competent authorities and institutions responsible for the application of this Agreement:

SECTION 3

Prestations aux termes de la législation de la République de Serbie

ARTICLE 17

Calcul du montant de la pension

1 S'il y a droit à une pension aux termes de la législation de la République de Serbie sans l'application des dispositions relatives à la totalisation énoncées à la section 1, le montant de la pension est calculé exclusivement en fonction des dispositions de la législation de la République de Serbie.

2 Si le droit à une pension est établi uniquement par suite de l'application des dispositions relatives à la totalisation énoncées à la section 1, l'institution compétente de la République de Serbie :

1) calcule le montant théorique de la prestation qui serait versé si les périodes admissibles totales accumulées aux termes de la législation de la République de Serbie et de la législation du Canada avaient été accumulées uniquement aux termes de la législation de la République de Serbie; et

2) selon le montant théorique, détermine le montant réel de la pension payable en utilisant le rapport entre les périodes admissibles accumulées aux termes de la législation de la République de Serbie et les périodes admissibles totales accumulées aux termes de la législation de la République de Serbie et de la législation du Canada.

TITRE IV

Dispositions administratives et diverses

ARTICLE 18

Entente administrative

1 Les autorités compétentes des Parties contractantes concluent une entente administrative qui fixe les mesures requises pour l'application du présent accord.

2 Les organismes de liaison des Parties contractantes sont désignés dans cette entente.

ARTICLE 19

Exemption ou réduction de droits et de frais

1 Les autorités et institutions compétentes chargées de l'application du présent accord :

1) shall, to the extent permitted by the legislation which they administer, communicate to each other any information necessary for the application of that legislation;

2) shall provide assistance to one another for the purpose of determining eligibility for, or the amount of, any benefit under this Agreement, or under the legislation to which this Agreement applies, as if the matter involved the application of their own legislation;

3) shall communicate to each other, as soon as possible, all information about the measures taken by them for the application of this Agreement or about changes in their respective legislation in so far as these changes affect the application of this Agreement.

2 The assistance referred to in sub-paragraph 1.2) of this Article shall be provided free of charge, subject to any provisions contained in this Agreement or in an administrative understanding concluded pursuant to Article 18 of this Agreement.

3 If the competent institution of a Contracting Party requires that a claimant or a beneficiary who resides in the territory of the other Contracting Party undergo a medical examination, the competent institution of the other Contracting Party, at the request of the competent institution of the first Contracting Party, shall make the arrangements for this examination. If the medical examination is exclusively for the use of the institution which requests it, that competent institution shall reimburse the competent institution of the other Contracting Party for the costs of the examination. However, if the medical examination is for the use of both competent institutions, the costs shall not be reimbursed.

4 Unless release of information is required under the laws of a Contracting Party, any information about a person which is transmitted in accordance with this Agreement to that Contracting Party by the other Contracting Party is confidential and shall be used only for the purposes of implementing this Agreement and the legislation to which this Agreement applies.

ARTICLE 20

Exemption or Reduction of Dues, Fees or Charges

1 Any exemption from or reduction of legal dues, consular fees and administrative charges for which provision is made in the legislation of a Contracting Party, in connection with the issuing of any certificate or document required to be produced for the application of that legislation, shall apply to certificates or documents required to be produced for the application of the legislation of the other Contracting Party.

2 Any documents of an official nature required for the application of this Agreement shall be exempt from any authentication by diplomatic or consular authorities.

1) se communiquent, dans la mesure où la législation qu'elles appliquent le permet, tout renseignement requis aux fins de l'application de cette législation;

2) se fournissent mutuellement assistance aux fins de la détermination de l'admissibilité à toute prestation ou du montant de toute prestation aux termes du présent accord, ou aux termes de la législation à laquelle le présent accord s'applique, comme si la question touchait l'application de leur propre législation;

3) se transmettent mutuellement, dès que possible, tout renseignement concernant les mesures qu'elles adoptent aux fins de l'application du présent accord ou les modifications apportées à leur législation respective dans la mesure où ces modifications influent sur l'application du présent accord.

2 L'assistance visée au sous-paragraphe 1.2) du présent article est fournie sans frais, sous réserve de toute disposition contenue dans le présent accord ou dans une entente administrative conclue conformément à l'article 18 du présent accord.

3 Si l'institution compétente d'une Partie contractante exige qu'un prestataire ou un bénéficiaire qui réside sur le territoire de l'autre Partie contractante subisse un examen médical, l'institution compétente de l'autre Partie contractante, à la demande de l'institution compétente de la première Partie contractante, prend les mesures nécessaires pour cet examen. Si l'examen médical est effectué uniquement pour l'institution qui le demande, cette institution compétente rembourse les frais d'examen à l'institution compétente de l'autre Partie contractante. Toutefois, si l'examen médical est utilisé par les deux institutions compétentes, il n'y a aucun remboursement des frais.

4 Sauf si la communication de renseignements est exigée aux termes des lois d'une Partie contractante, tout renseignement relatif à une personne transmis conformément au présent accord à cette Partie contractante par l'autre Partie contractante est confidentiel et est utilisé uniquement aux fins de la mise en œuvre du présent accord et de la législation à laquelle le présent accord s'applique.

ARTICLE 20

Exemption ou réduction de droits, d'honoraires et de frais

1 Toute exemption ou réduction de droits judiciaires, de frais consulaires et de frais administratifs prévue par la législation d'une Partie contractante relativement à la délivrance d'un certificat ou d'un document requis aux fins de l'application de cette législation s'applique aux certificats et aux documents requis aux fins de l'application de la législation de l'autre Partie contractante.

2 Tout document à caractère officiel requis aux fins de l'application du présent accord est exempté de toute authentification par les autorités diplomatiques ou consulaires.

ARTICLE 21

Language of Communication

For the application of this Agreement, the competent authorities and institutions of the Contracting Parties may communicate directly in any official language of the Contracting Parties.

ARTICLE 22

Submitting a Claim, Notice or Appeal

1 Claims, notices and appeals concerning eligibility for, or the amount of, a benefit under the legislation of a Contracting Party which should have been presented within a prescribed period to a competent authority or institution of that Contracting Party, but which are presented within the same period to an authority or institution of the other Contracting Party, shall be treated as if they had been presented to the competent authority or institution of the first Contracting Party. The date of presentation of claims, notices and appeals to the authority or institution of the other Contracting Party shall be deemed to be the date of their presentation to the competent authority or institution of the first Contracting Party.

2 A claim for a benefit under the legislation of a Contracting Party made after the date of entry into force of this Agreement shall be deemed to be a claim for the corresponding benefit under the legislation of the other Contracting Party, provided that the applicant at the time of application provides information indicating that creditable periods have been completed under the legislation of the other Contracting Party. This shall not apply upon the request of the applicant.

3 The competent authority or institution to which a claim, notice or appeal has been submitted shall transmit it without delay to the competent authority or institution of the other Contracting Party.

ARTICLE 23

Payment of Benefits

1 The competent institution of a Contracting Party shall pay benefits under this Agreement to a beneficiary who resides outside its territory in a freely convertible currency according to the legislation which it applies.

2 A competent institution of a Contracting Party shall pay benefits under this Agreement without any deduction for its administrative expenses.

ARTICLE 21

Langue de communication

Aux fins de l'application du présent accord, les autorités et les institutions compétentes des Parties contractantes peuvent communiquer directement entre elles dans l'une ou l'autre des langues officielles des Parties contractantes.

ARTICLE 22

Présentation d'une demande, d'un avis ou d'un appel

1 Les demandes, avis et appels touchant l'admissibilité à une prestation ou le montant d'une prestation aux termes de la législation d'une Partie contractante qui auraient dû être présentés dans un délai prescrit à l'autorité ou à l'institution compétente de cette Partie contractante, mais qui sont présentés dans le même délai à une autorité ou institution de l'autre Partie contractante, sont traités comme s'ils avaient été présentés à l'autorité ou à l'institution compétente de la première Partie contractante. La date de présentation des demandes, avis et appels à l'autorité ou à l'institution de l'autre Partie contractante est réputée être la date de présentation à l'autorité ou à l'institution compétente de la première Partie contractante.

2 Une demande de prestation aux termes de la législation d'une Partie contractante, présentée après l'entrée en vigueur du présent accord, est réputée être une demande de prestation correspondante aux termes de la législation de l'autre Partie contractante, à condition que le requérant, au moment de la demande, fournisse des renseignements indiquant qu'il y a des périodes admissibles accomplies aux termes de la législation de l'autre Partie contractante. Cela ne s'applique pas à la suite de la demande du requérant.

3 L'autorité ou l'institution compétente à qui une demande, un avis ou un appel a été présenté le transmet sans tarder à l'autorité ou l'institution compétente de l'autre Partie contractante.

ARTICLE 23

Versement des prestations

1 L'institution compétente d'une Partie contractante verse des prestations aux termes du présent accord dans une devise qui a libre cours à un bénéficiaire qui réside à l'extérieur de son territoire, conformément à la législation qu'elle applique.

2 L'institution compétente d'une Partie contractante verse des prestations en vertu du présent accord sans déduction pour ses frais administratifs.

ARTICLE 24

Questions under Dispute

The competent authorities of the Contracting Parties shall resolve, to the extent possible, any disputes which arise in interpreting or applying this Agreement according to its spirit and fundamental principles.

ARTICLE 25

Understandings with a Province of Canada

The relevant authority of the Republic of Serbia and a province of Canada may conclude understandings concerning any social security matter within provincial jurisdiction in Canada in so far as those understandings are not inconsistent with the provisions of this Agreement.

PART V

Transitional and Final Provisions

ARTICLE 26

Transitional Provisions

- 1 Any creditable period completed before the date of entry into force of this Agreement shall be taken into account for the purpose of determining the right to a benefit under this Agreement and its amount.
- 2 The provisions of this Agreement shall not confer any right to receive payment of a benefit for a period before the date of entry into force of this Agreement.
- 3 Notwithstanding paragraph 2 of this Article, a benefit, other than a lump sum payment, shall be paid under this Agreement in respect of contingencies which occurred before the date of entry into force of this Agreement.

ARTICLE 27

Duration and Termination

- 1 This Agreement shall remain in force without any limitation on its duration. It may be terminated at any time by either Contracting Party giving 12 months' notice in writing to the other Contracting Party.
- 2 In the event that this Agreement is terminated, any right acquired by a person in accordance with its provisions shall be maintained. This Agreement shall continue to have effect in relation to all persons who, prior to its termination, had applied for and would have acquired rights by virtue of this Agreement.

ARTICLE 24

Différends

Les autorités compétentes des Parties contractantes règlent, dans la mesure du possible, tout différend qui découle de l'interprétation ou de l'application du présent accord conformément à son esprit et à ses principes fondamentaux.

ARTICLE 25

Ententes avec une province du Canada

L'autorité concernée de la République de Serbie et une province du Canada peuvent conclure des ententes portant sur toute matière de sécurité sociale relevant de la compétence provinciale au Canada pour autant que ces ententes ne soient pas contraires aux dispositions du présent accord.

TITRE V

Dispositions transitoires et finales

ARTICLE 26

Dispositions transitoires

- 1 Toute période admissible accomplie avant la date d'entrée en vigueur du présent accord est prise en considération aux fins de la détermination du droit à une prestation aux termes du présent accord ainsi que de son montant.
- 2 Les dispositions du présent accord ne confèrent pas le droit de recevoir le versement d'une prestation pour une période antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent accord.
- 3 Sous réserve du paragraphe 2 du présent article, une prestation, autre qu'un versement forfaitaire, est versée aux termes du présent accord à l'égard d'événements antérieurs à la date d'entrée en vigueur du présent accord.

ARTICLE 27

Durée et dénonciation

- 1 Le présent accord demeure en vigueur sans limite de durée. Une Partie contractante peut le dénoncer en tout temps au moyen d'un préavis écrit de 12 mois transmis à l'autre Partie contractante.
- 2 En cas de dénonciation du présent accord, tout droit acquis par une personne conformément à ses dispositions est maintenu. Le présent accord continue à avoir effet pour toutes personnes qui, avant sa dénonciation, avaient présenté une demande et auraient acquis des droits en vertu du présent accord.

ARTICLE 27

Entry into Force

This Agreement shall enter into force on the first day of the fourth month following the month in which the Contracting Parties exchange diplomatic notes confirming that they have fulfilled all requirements for the entry into force of this Agreement.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorized thereto by their respective Governments, have signed this Agreement.

DONE in duplicate at Belgrade, this 12th day of April 2013, in the English, French and Serbian languages, each text being equally authentic.

ROMAN WASCHUK JOVAN KRKOBABIĆ
FOR CANADA **FOR THE REPUBLIC OF SERBIA**

ARTICLE 27

Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant le mois au cours duquel les Parties contractantes échangent des notes diplomatiques confirmant qu'elles se sont conformées à toutes les exigences d'entrée en vigueur du présent accord.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leur gouvernement respectif, ont signé le présent accord.

FAIT en double exemplaire à Belgrade, ce 12^e jour d'avril 2013, en langues française, anglaise et serbe, chaque version faisant également foi.

POUR LE CANADA **POUR LA RÉPUBLIQUE DE SERBIE**
ROMAN WASCHUK JOVAN KRKOBABIĆ